

Direction départementale de la protection des populations

ARRÊTÉ MODIFICATIF

portant autorisation environnementale d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et ses annexes :
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment l'article 15 :
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2008, modifié le 4 juin 2011, autorisant VOLVICO SAS à exploiter zone industrielle « La Racine » à Merdrignac un établissement spécialisé dans la transformation de produits d'origine animale ;
- vu l'attestation de reprise du 9 juin 2020 de l'établissement spécialisé dans la transformation de produits d'origine animale situé zone industrielle « la Racine » par VOLPIN SAS précédemment exploité par VOLVICO SAS ;
- Vu la demande présentée le 18 novembre 2020 par VOLPIN SAS dont le siège social est situé au 295 rue Fontaine à Le Pin (44540) en vue d'effectuer à Merdrignac zone industrielle « La Racine » la modification des installations frigorifiques;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 20 janvier 2021 ;
- Vu le courrier recommandé réceptionné le 22 janvier 2021 par VOLPIN SAS accompagné du rapport de l'inspecteur et du projet d'arrêté préfectoral ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques qui s'est déroulé sous forme dématérialisée du 25 janvier 2021 au 10 février 2021 ;

Considérant que la demande du 18 novembre 2020 susvisée et présentée par la société VOLPIN a reçu un avis favorable du service des installations classées et que les propositions faites dans cette demande ne sont pas de nature à présenter des dangers ou inconvénients nouveaux pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'autorisation déposée après le 30 juin 2017, a été instruite selon les dispositions législatives et réglementaires de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée ;

9 rue du Sabot 22440 Ploufragan tél. : 02.96.01.37.10

www.cotes-darmor.gouv.fr
Prefet22 Prefet22

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE

Article 1er: Exploitant titulaire de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1.1.1. de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2008 sont modifiées comme suit :

« VOLPIN SAS, ci-après dénommé l'industriel, dont le siège social est situé au 295 rue Fontaine 44540 Le Pin est autorisé à exploiter une unité de transformation de produits d'origine animale d'une capacité de 13300 tonnes sur la commune de Merdrignac zone artisanale « La Racine ». »

Article 2 : listes des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 1.1.2. de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2008 sont modifiées comme suit :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité sollicitée	Régime
2221	1 - Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant : Supérieure à 4t/j	13 300 t/an de produits finis 50 t de produits entrants par jour en pointe	Enregistrement
2921	b - Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de). La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	2 TAR 2003 kW	Déclaration avec contrôle
4735	1-b - Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	800 kg	Déclaration avec contrôle
1185	2-a - Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	4 80 kg	Déclaration avec contrôle

Article 3 : Dispositions relatives aux épandages des boues

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2011 sont modifiées comme suit :

« 3.1 – Prescriptions générales

Conformément aux réglementations établies en application de la directive « Nitrates » et du code de l'environnement, l'industriel met en place des pratiques d'épandage visant à respecter l'équilibre de la fertilisation par ajustement des apports aux besoins prévisibles des cultures.

La société VOLPIN doit respecter l'ensemble des dispositions des programmes d'action pris en application de la directive « Nitrates ».

L'industriel doit rechercher des solutions propres à réduire le flux d'azote à recycler par valorisation agricole.

Il doit informer le service chargé de l'inspection des installations classées des modifications notables envisagées dans les procédés de traitement des eaux résiduaires et des déchets issus de la pré-épuration des effluents.

L'épandage des boues est interdit :

- toute l'année les dimanches et jours fériés ;
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé;
- pendant les périodes de forte pluviosité;
- les vendredi, samedi, dimanche et lundi en juillet et août ;
- sur les surfaces du périmètre classées en aptitude I pendant les périodes d'excédent hydrique des sols :

3-2 : Origine et quantité des boues à épandre

Les matières à épandre sont constituées exclusivement des boues provenant de le station d'épuration de prétraitement des effluents de la société VOLPIN de Merdrignac.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

La quantité de boues à éliminer par épandage agricole s'élève à :

Matière sèche	30 T/an
Azote	2.2 t/an
Phosphore	0.6 t/an
Potasse	0.1 t/an

3.3. - Prescriptions particulières

3.3.1 - Étude et classement des sols

Les parcelles du périmètre d'épandage sont mises à dispositions par la SCEA BERTHELOT

	Surfaces épandables mises à disposition	Apports maxi en éléments fertilisants par les boues	
		azote	phosphore
SCEA BERTHELOT	78.4 ha	2.2 t/an	0.6 t/an

La surface du périmètre d'épandage est de 78.4 hectares se décomposant

Communes	Surfaces
MERDRIGNAC	28.35 ha
TRÉMOREL	50.06 ha

Nature des sols

Aptitude 1	9.6 ha
Aptitude 2	68.8 ha

3.3.2- Pratique de l'épandage

Tous les équipements nécessaires à la mise en œuvre du plan d'épandage doivent être pris en charge par l'industriel.

3.3.3 - Contraintes

En période défavorable, l'épandage est interdit sur sol nu. Il convient également de respecter strictement la carte d'épandage, donc de réserver les sols d'aptitude 2 en période défavorable.

Les épandages à proximité des maisons occupées par des tiers ne peuvent être effectués qu'à une distance minimale de 50 mètres. Les enfouissements doivent être réalisés dans les 4 heures qui suivent l'épandage.

Sur les parcelles récemment drainées, l'épandage ne peut être réalisé que 3 ans après la fermeture des tranchées.

Les épandages ne peuvent être réalisés que sur des parcelles réellement cultivées et faisant l'objet d'un entretien agricole normal : les épandages sur friches, landes ou bois sont proscrits.

Les épandages sur herbages ou cultures fourragères doivent précéder de six semaines la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.

Le stockage en bout de champ est interdit.

3-4 Plan prévisionnel d'épandage et bilan agronomique

La société VOLPIN doit transmettre au service chargé des installations classées avant le 15 décembre de chaque année un plan prévisionnel d'épandage pour l'année suivante et pour le 30 avril le bilan agronomique de l'année précédente (apport de boues et autres apports organiques ou minéraux).

3-5 Mesures périodiques

L'exploitant doit effectuer ou faire effectuer périodiquement les analyses suivantes :

		Périodicité	
Analyses	Paramètres concernés	Sols (1)	Boues
Valeur	Matière sèche (en %) Matière organique (en %) Rapport C/N Phosphore total (en P₂O₅) Potassium total (en K₂O) Calcium total (en CaO) Magnésium total (en MgO) Azote total en ammoniacal (en NH₄) Na – CI		2/an (2)
agronomique	Granulométrie pH Azote global P₂O₅ échangeable K₂O échangeable MgO échangeable CaO échangeable	 État initial pour toute parcelle ou groupe de parcelles dans un délai de deux ans à compter du début des opérations, ensuite renouvellement tous les 4 ans au maximum, annuellement sur échantillonnage représentatif en un point de référence de zone homogène (1) correspondant à 30 % de la surface totale Après l'ultime épandage 	
Eléments - Traces métalliques	Cadmium Chrome Cuivre Mercure Nickel Plomb Sélénium Zinc	 Avant le premier épandage et après l'ultime épandage sur les points de référence (1), en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent. au minimum tous les dix ans. 	2/an (2)
Composés traces Organiques	PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180) Fluoanthène Benzo(b) Fluoanthène Benzo(a)pyrène	•	
Agents pathogènes	Salmonella Œufs d'helminthes Entérovirus		1/an (2)

⁽¹⁾ Le point de référence est repéré par ses coordonnées Lambert et est identique pour toute mesure ultérieure. Par « zone homogène » on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 ha ; par « unité culturale », on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant.

⁽²⁾ Les analyses de boues sont à réaliser durant les séquences d'épandage (ou quelques jours au préalable) prévues au plan prévisionnel.

3-6 Suivi technique et agronomique

Chaque année, des enquêtes agronomiques doivent être réalisées auprès des agriculteurs recevant les épandages. Des prélèvements de sol (ou de fourrage) doivent être pratiqués pour chacun.

Les enquêtes doivent donner lieu à des conseils agronomiques portant sur tous les aspects agricoles (stockage, maladies, drainage, développement des cultures ...). Les bilans de fertilisation doivent être communiqués aux agriculteurs sous formes de fiches commentées au cours d'une réunion annuelle.

Des analyses de fourrage doivent être réalisées afin de suivre l'évolution des sols et des cultures soumis à l'épandage.

Des analyses d'eaux de surface (puits, sources, drains...) peuvent être effectuées pour s'assurer de la qualité des eaux.

3-7 Tenue d'un registre d'épandage :

Un cahier d'épandage doit être tenu régulièrement par l'exploitant de l'installation. Une comptabilité précise des volumes épandus et des parcelles concernées y sera établie et consignée.

À chaque épandage doivent être notés :

- ✓ la référence de la parcelle réceptrice, le nom de l'agriculteur.
- la date d'épandage,
- les conditions climatiques.
- le volume de matières épandues,
- la nature de la culture,
- ✓ l'opérateur,

3-8 Contrôles de la conformité des conditions de l'épandage

Des vérifications inopinées peuvent être effectuées à la diligence de l'administration. L'industriel doit permettre aux inspecteurs en charge du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et à leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

3-9 Extension du périmètre d'épandage

Toute extension du périmètre d'épandage qui viendrait à être demandé par l'exploitant au-delà de la superficie des 78,4 hectares ayant fait l'objet de l'étude, sera subordonnée à la production d'une étude complémentaire préalablement autorisée.

3-10 Conventions d'épandage avec les agriculteurs

Toutes modifications à intervenir dans les conventions d'épandage conclues avec les agriculteurs doivent aussitôt être notifiées au service des installations classées. »

Article 4 : Autres dispositions des arrêtés préfectoraux du 4 juin 2008 et du 4 avril 2011

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2008 autres que celles modifiées dans les articles 1 et 2 du présent arrêté restent identiques.

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2011 est supprimé.

Article 5 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Merdrignac pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Merdrignac pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture pendant quatre mois ;

Article 6 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- · dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible sur le site : www.telerecours.fr

Article 7: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Merdrignac et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à VOLPIN SAS pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ou de gendarmerie.

Saint-Brieuc, le 1 8 FEV. 2021

Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale,

Béatrice Obara